



Les Chirurgiens-Dentistes
de France

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

applicable à partir du 15 décembre 2023

LES CHIRURGIENS-DENTISTES DE FRANCE

54, rue Ampère - 75849 Paris cedex 17

Tél. : 01 56 79 20 20 | **E-mail :** sg@lescdf.fr | www.lescdf.fr

Article 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les mesures générales relatives à l'application des règles telles que définies dans les Statuts des CDF dans le but de garantir le bon fonctionnement des instances et la juste et utile discipline confédérale.
- b) Pour toutes les instances confédérales, le secrétariat administratif et logistique est assuré par le Secrétariat Général des CDF.
- c) Toute décision relevant statutairement des prérogatives du Conseil d'Administration Confédéral peut être prise par l'Assemblée Générale Confédérale ou par le Congrès.
- d) Sauf dispositions contraires des Statuts, tout vote électif se fait à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative en cas de second tour de scrutin.
- e) Un délégué au Congrès ou à l'Assemblée Générale peut également, mais non nécessairement, être le représentant du syndicat au Conseil d'Administration Confédéral.
- f) Tout délégué élu à un poste de responsabilité confédérale est remplacé par un autre délégué désigné par son syndicat.
- g) Dans toute instance confédérale, toute réunion, le huis-clos peut être demandé par un membre de l'instance. Le Président de l'instance apprécie s'il doit donner un avis favorable à cette demande. Le huis-clos implique que seuls participent à la suite des débats les membres ayant voix délibératives ou consultatives.
- h) Les chirurgiens-dentistes remplissant les conditions d'adhésion aux deux syndicats catégoriels prévus à l'article 4, paragraphe c) des Statuts sont membres inscrits aux syndicats départementaux de leur lieu d'exercice qui perçoivent la part départementale de leurs cotisations. La logistique, le secrétariat et les moyens matériels de fonctionnement des deux syndicats catégoriels sont intégralement assurés par les CDF au niveau confédéral.
- i) Les praticiens adhérant aux CDF par le biais de ces syndicats catégoriels ont de facto une double appartenance : au syndicat catégoriel et au syndicat départemental d'exercice. Ils sont comptabilisés dans le syndicat départemental pour la représentativité en Congrès et en Assemblée Générale.
- j) Le montant des cotisations des syndicats catégoriels et celui de la réversion nationale aux syndicats départementaux sont proposés par le Bureau Confédéral par l'intermédiaire du Trésorier Général lors de la Journée des Trésoriers qui renvoie à la prochaine instance confédérale compétente pour vote d'approbation.
- k) Les chirurgiens-dentistes désirant adhérer aux CDF peuvent formuler cette adhésion directement via la plateforme mise en place par le Secrétariat Général et la Trésorerie. Le syndicat départemental de leur lieu d'exercice et, le cas échéant, le syndicat catégoriel, sont avertis de cette adhésion. Le syndicat départemental dispose d'un mois pour dénoncer cette adhésion. L'adhésion d'un praticien à un autre syndicat départemental que celui de son exercice principal ne peut être obtenue sans l'accord du président départemental du lieu d'exercice principal.
- l) L'assistance à un syndicat départemental peut être conclue suivant un document type qui indique les missions pour lesquelles le syndicat en difficulté est assisté. Ce document précise également la durée, éventuellement reconductible, pendant laquelle, le syndicat limitrophe, l'Union Régionale, ou le Secrétariat Général Confédéral, est tenu d'assurer, en

lieu et place du syndicat assisté, la gestion administrative des adhérents, l'appel des cotisations, le relais des informations syndicales et des services, etc.

- m) Toutes les dispositions générales ci-dessus concernant les syndicats départementaux s'appliquent aux membres associés.
- n) Pour intégrer une association ou une organisation professionnelle aux CDF (Art.4 d) des Statuts, un traité d'association est négocié et signé par le Bureau confédéral avec l'organisation candidate. Il entre en application dès sa signature. Sa ratification est proposée à l'instance confédérale la plus proche, Conseil d'administration confédéral, Assemblée générale confédérale ou Congrès.

Ce traité précise :

- L'engagement de l'organisation candidate d'appuyer et de soutenir la politique professionnelle et les orientations votées par les instances confédérales en toutes circonstances.
- La communication d'une liste alphabétique des adhérents avec leurs adresses professionnelles et leurs coordonnées téléphoniques et électroniques.
- La date d'effet du Traité, sa durée, les conditions et le délai de dénonciation et de retrait.
- Les modalités de règlement des différends.
- Les conditions de suspension des droits confédéraux ou la rupture de l'association.
- Toute autre mention utile, en fonction du contexte et des statuts de l'organisation candidate.

Article 2. REPRÉSENTATION DES CDF - OBLIGATION DES DÉLÉGUÉS DES CDF

Les représentants investis par Les CDF dans toutes les organisations ou structures auxquelles ils sont amenés à être présents : Collectivités, Commissions, Comités, Groupements, Unions régionales de professionnels de santé, etc., nationaux et internationaux, sont tenus de respecter et de défendre la ligne politique confédérale et de transmettre au Secrétariat Général les procès-verbaux qui leur sont délivrés ainsi que tous les documents complémentaires.

Article 3. DÉCISIONS CONFÉDÉRALES - DÉFINITIONS

- a) Suivant les prérogatives statutaires de chacune des instances confédérales, le Congrès, l'Assemblée Générale Confédérale et le Conseil d'Administration Confédéral décident de l'orientation politique de la Confédération par des motions et des directives accompagnées autant que nécessaire d'une argumentation et votées par les instances confédérales après débat et avis du Pôle Technique concerné.
- b) Une motion est un texte destiné à faire connaître l'orientation politique des CDF par une diffusion externe et interne.
Seules les motions adoptées sont publiées ou rendues publiques.
- c) Une directive est un texte destiné au seul Bureau Confédéral.
Les directives adoptées ne sont pas publiées.
- d) Une décision exceptionnelle par vote dématérialisé est un texte :
 - proposé par le Bureau Confédéral au Conseil d'Administration Confédéral, sans réunir ce dernier,
 - justifié par le caractère urgent,
 - admis par le Conseil d'Administration Confédéral qui accepte de voter par voie

dématérialisée. L'opposition d'un tiers des représentants, qui sont obligatoirement consultés avant la mise en œuvre du vote, rend impossible la prise de décision par vote dématérialisé. Dans ce cas, le vote de la décision est reporté à la prochaine réunion calendaire du Conseil d'Administration Confédéral à moins que le Bureau Confédéral estime nécessaire de convoquer un Conseil d'Administration Confédéral Extraordinaire.

Article 4. PROCÉDURES DE VOTE

- a) Les votes publics se font à main levée ou au moyen d'un système dématérialisé. Les votes et les résultats sont publiés.
- b) Les votes à bulletin secret peuvent se faire au moyen d'un système dématérialisé.
- c) Au Congrès et à l'Assemblée Générale, chaque délégation d'un syndicat départemental ou d'un membre associé, désigne en son sein un chef de délégation chargé d'exprimer les votes. Ce chef de délégation reçoit :
 - une carte spéciale portant le numéro de son département et le nombre de mandats qu'il représente en application de l'article 6-f) des Statuts,
 - un boîtier électronique avec, le cas échéant, un code secret ou tout procédé permettant son contrôle.
- d) Pour tout vote électif en Assemblée Générale, une Commission de Contrôle est désignée suivant les mêmes dispositions que celles prévues pour les élections au Congrès.

Article 5. DURÉE DES MANDATS

- a) Le mandat des membres du Bureau Confédéral, des Présidents des Pôles Techniques et de leurs Rapporteurs est de quatre (4) ans. Il s'achève lors de la séance plénière inaugurale du Congrès. Entre la fin du mandat du Bureau Confédéral et l'élection du nouveau Bureau, c'est l'ancien Bureau qui continue d'assumer fonctions et responsabilités.
- b) Le mandat de quatre (4) ans du Président du Congrès s'achève avec l'élection d'un nouveau Président lors de la séance plénière de clôture du Congrès.
- c) Le mandat de quatre (4) ans du Président et des membres du Comité de Conciliation et d'Éthique s'achève avec l'élection d'un nouveau Comité lors de la séance plénière de clôture du Congrès.

Article 6. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- a) Aucun élu à une responsabilité confédérale ne peut être candidat pour un troisième mandat dans la même fonction. Les fractions de mandats ne sont pas comptabilisées.
- b) Pour être éligible, le candidat à une responsabilité confédérale doit :
 - être inscrit au Conseil de l'Ordre ;
 - être membre du Conseil d'Administration d'un syndicat ;
 - avoir l'aval écrit du Conseil d'Administration de son syndicat (procès-verbal de la délibération) ;
 - exercer en tant que chirurgien-dentiste.
- c) Les candidats aux fonctions de Président et de Vice-Président du Congrès, de Président et membres du Comité de Conciliation et d'Éthique sont dispensés de cette dernière condition et peuvent être des chirurgiens-dentistes retraités ou sans exercice.

- d) Les délégués et représentants des membres associés ne peuvent pas être élus au Bureau confédéral, à la Présidence du Congrès, au Comité de Conciliation et d’Ethique, ni à la Commission de Contrôle des Finances.

Article 7. CONGRÈS

Article 7-1. PRÉSIDENCE

- a) Élu par le Congrès, en son sein, parmi les délégués remplissant les conditions d’éligibilité à un mandat confédéral, pour un mandat de quatre (4) ans, le Président du Congrès ou son Vice-Président, préside les séances du Congrès ordinaire, les séances de tout Congrès extraordinaire convoqué dans l’intervalle entre deux Congrès ordinaires et de toute Assemblée Générale Confédérale.
- b) En cas d’empêchement d’un de ces 2 élus, quelle qu’en soit la cause, l’instance confédérale souveraine – Assemblée Générale ou Congrès – procède, dès son ouverture, à son remplacement suivant les procédures de vote précisées aux articles 20 et 25 des Statuts.
- c) Le Secrétariat Général des CDF assure le secrétariat technique et l’assistance logistique du Président du Congrès pour l’accomplissement de sa charge.

Article 7-2. COMPOSITION

- a) Les noms des délégués mandatés par les syndicats, les membres associés et les Unions Régionales doivent être transmis au Président du Congrès et au Secrétariat Général des CDF, au plus tard quinze (15) jours avant la date du Congrès.
- b) Les membres de droit et les membres invités doivent confirmer, dans le même délai, leur présence au Congrès.
- c) Au-delà du nombre de délégués précisé par l’article 16 des Statuts, les syndicats et les membres associés peuvent inscrire au Congrès d’autres adhérents en tant qu’auditeurs. Ces auditeurs doivent être à jour de leur cotisation et leur inscription doit également être formalisée auprès du Secrétariat Général dans le délai de quinze (15) jours avant la date d’ouverture du Congrès.
- d) Des personnalités appartenant à la profession ou non peuvent être conviées par le Bureau Confédéral. La parole peut leur être donnée par le Président du Congrès.

Article 7-3. CONVOCATIONS

- a) La date du Congrès ordinaire doit être communiquée aux syndicats, membres associés et Unions régionales six (6) mois avant l’ouverture du Congrès.
- b) En cas de vote de l’Assemblée Générale Confédérale ou du Conseil d’Administration Confédéral demandant un Congrès extraordinaire, celui-ci doit être convoqué dans les trente (30) jours qui suivent ce vote.

Article 7-4. ORDRE DU JOUR - DOCUMENTS DE TRAVAIL

- a) Le secrétariat administratif du Congrès est assuré par le Secrétariat Général des CDF. Les diligences statutaires et celles prévues par le présent Règlement Intérieur, accomplies pour l’organisation et la logistique du Congrès, sont exécutées par le Secrétariat Général sous le contrôle du Président du Congrès.

- b) Au plus tard, deux (2) mois avant la date fixée pour le Congrès, les syndicats départementaux et catégoriels et les membres associés peuvent faire parvenir aux Pôles Techniques leurs critiques sur l'application de la politique définie par le Congrès précédent et leurs suggestions pour la politique des quatre ans à venir. Une synthèse de ces critiques et suggestions sera rédigée et communiquée aux syndicats. Ce document sera tenu à la disposition des candidats à la présidence des CDF.
- c) L'ordre du jour du Congrès est fixé par le Président du Congrès après concertation avec le Bureau Confédéral qui peut demander l'insertion des questions qu'il désire y voir figurer. Cet ordre du jour est publié dans « Le Chirurgien-Dentiste de France Mag » et sur le site des CDF.
- d) Au plus tard, trente (30) jours avant la date du Congrès, sont envoyés par courriels :
 - l'ordre du jour du Congrès ;
 - les rapports des Pôles Techniques ;
 - ainsi que tous autres documents de travail.
- e) Ce délai d'envoi de l'ordre du jour et des documents de travail peut être ramené à vingt (20) jours en cas de Congrès extraordinaire.

Article 7-5. CANDIDATURE À LA PRÉSIDENTE DES CDF

- a) Les candidatures à la Présidence des CDF doivent être reçues par le Président du Congrès au moins trente (30) jours avant le début du Congrès. Elles doivent être accompagnées du projet politique de chaque candidat sous enveloppe cachetée. Les enveloppes seront ouvertes par le Président du Congrès en présence du Président ou d'un membre du Comité de Conciliation et d'Éthique dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le trentième (30^{ème}) jour avant le début du Congrès.
- b) Tout candidat à la Présidence des CDF peut personnellement assister à cette ouverture des enveloppes ou demander à son syndicat de déléguer un membre pour y assister.
- c) Les noms des candidats et leurs projets respectifs doivent être adressés simultanément par le Secrétariat Général aux syndicats et aux membres associés au plus tard dix (10) jours avant le début du Congrès.
- d) Les candidats peuvent s'exprimer dans « Le Chirurgien-Dentiste de France Mag » et sur le site des CDF. Afin d'assurer l'égalité des chances entre eux, l'attribution de l'ordre de passage dans « Le Chirurgien-Dentiste de France Mag » consacré à cette élection, se fait par tirage au sort sous le contrôle du Président du Congrès et du Président ou d'un membre du Comité de Conciliation et d'Éthique.

Article 7-6. COMMISSION DE CONTRÔLE DES VOTES

- a) À l'ouverture du Congrès, une Commission de quatre membres est désignée par tirage au sort entre les délégués mandatés. Le Président du Congrès procède au tirage au sort en public. Les membres tirés au sort ne doivent pas être candidats à des postes électifs, ni chefs de délégation.
- b) La Commission de Contrôle est présidée par le Président du Congrès.
- c) Elle vérifie les mandats pour chaque syndicat et chaque membre associé sur le listing dressé par le Secrétariat Général.
- d) Elle contrôle les opérations de vote et veille à leur respect.

- e) Le Président du Comité de Conciliation et d'Éthique ou un membre de ce Comité participe en tant qu'observateur à l'exécution de ces missions.

Article 7-7. SÉANCES ET DEROULEMENT DU CONGRES

Il y a deux séances plénières au cours du Congrès.

- a) La séance d'ouverture du Congrès est consacrée :
- À une présentation personnelle, qui sera d'une durée prédéterminée par le Président du Congrès, des candidats à la présidence des CDF.
 - À la répartition des délégués dans les quatre Pôles Techniques.
- b) La séance de clôture du Congrès est consacrée :
- Aux débats et vote des motions et directives rédigées par les Pôles Techniques, définissant l'orientation politique des CDF. Ces motions et directives devront être communiquées, dès leur rédaction, aux délégués au Congrès, de préférence par affichage sur écrans et transmission dématérialisée (courriels, liste de diffusion de délégués, etc.).
 - Aux allocutions des candidats à la Présidence des CDF et à la discussion qui fait suite au développement de leurs programmes.
 - À l'élection des membres du Bureau Confédéral.
 - À l'élection du Rédacteur en Chef du CDF Mag et de l'Administrateur de CDF-Services.
 - À l'élection du Président et du Vice-Président du Congrès, des membres du Comité de Conciliation et d'Éthique.
 - Au choix du lieu du prochain Congrès.
- c) Dans l'intervalle des séances plénières d'ouverture et de clôture, les Pôles Techniques se réunissent selon les modalités prévues à l'article 32 des Statuts et l'article 10 du présent Règlement Intérieur. Après élection de leurs Présidents et Vice-Présidents Rapporteurs, les auditeurs libres sont invités à participer à leurs travaux.
- d) Le temps de parole des délégués pendant ces séances plénières est limité à trois (3) minutes et à une seule intervention sur chaque question à l'ordre du jour.

Article 8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8-1. CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR

- a) L'Assemblée Générale Confédérale est convoquée par le Président du Congrès trente (30) jours avant la date fixée. L'ordre du jour est fixé par le Président du Congrès après concertation avec le Bureau Confédéral.
- b) L'ordre du jour et les documents y afférant sont adressés, par voie dématérialisée, vingt (20) jours avant la date de la réunion, en particulier :
- le rapport annuel d'activité confédérale présenté par le Secrétaire Général des CDF ;
 - les comptes de l'exercice de l'année écoulée ;
 - le rapport du Commissaire aux Comptes ;
 - le budget prévisionnel ;
 - tout projet de décision, de motion ou de directive avec, le cas échéant, l'avis ou le rapport y afférent, rédigé par le Pôle Technique compétent.
- c) Le délai de transmission de l'ordre du jour est ramené à quinze (15) jours pour une Assemblée Générale Confédérale Extraordinaire.

Article 8-2. COMPOSITION

- a) Les noms des délégués mandatés par les syndicats membres, les Unions Régionales et les membres associés doivent être transmis au Président du Congrès et au Secrétariat Général des CDF, au plus tard cinq (5) jours avant la date de l'Assemblée Générale.
- b) Au-delà du nombre de délégués précisé par l'article 22 des Statuts, les syndicats et les membres associés peuvent inscrire à l'Assemblée Générale d'autres adhérents en tant qu'auditeurs. Ces auditeurs doivent être à jour de leur cotisation et leur inscription doit être formalisée, auprès du Secrétariat Général, dans le délai de quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les frais engagés sont à la charge des syndicats qui inscrivent les auditeurs.
- c) Des personnalités appartenant à la profession ou non peuvent être conviées par le Bureau Confédéral. La parole peut leur être donnée par le Président du Congrès.

Article 9. CONSEIL D'ADMINISTRATION CONFÉDÉRAL

Article 9-1. COMPOSITION, REPRESENTATION, PRISE EN CHARGE

- a) Les noms des représentants des syndicats membres, des Unions Régionales et des membres associés doivent être transmis au Secrétariat Général des CDF, au plus tard cinq (5) jours avant la date du Conseil d'Administration Confédéral.
- b) En cas de force majeure, le représentant désigné peut être remplacé par un autre membre désigné par le Syndicat, le membre associé ou l'Union Régionale, 48 heures avant l'ouverture du Conseil d'Administration Confédéral.
- c) Dans tous les cas, la Trésorerie Confédérale ne prend en charge qu'un seul représentant par Syndicat, membre associé ou Union Régionale.
- d) Des personnalités appartenant à la profession ou non peuvent être conviées par le Bureau Confédéral. La parole peut leur être donnée par le Président Confédéral.

Article 9-2. RÉUNIONS

- a) Le Conseil d'Administration Confédéral se réunit deux fois par an en session ordinaire, au printemps et à l'automne, à une date fixée par le Président des CDF. Lors de l'année où se tient le Congrès quadriennal, la session ordinaire de printemps est supprimée. Le Bureau du Conseil d'Administration Confédéral est le Bureau Confédéral.
- b) Les projets de décisions, de motions et de directives proposés au Conseil d'Administration Confédéral par les syndicats ou les membres associés doivent être adressés au Secrétariat Général vingt (20) jours au moins avant la date de réunion. Ils seront soumis au Président du Pôle Technique concerné pour étude et avis.
- c) Au cours de chaque session, le Conseil d'Administration Confédéral :
 - entend un rapport succinct des activités confédérales réalisées depuis la dernière session ;
 - discute des travaux des Pôles Techniques et se prononce par le vote des motions et directives ;
 - vote les décisions statutaires qui lui sont confiées, notamment dans le cadre de la procédure disciplinaire et de la résolution d'une difficulté d'interprétation des statuts ;
 - se prononce jusqu'à la prochaine instance confédérale sur les actions proposées par le

Bureau Confédéral.

- d) Le Conseil d'Administration Confédéral peut également se réunir en session extraordinaire sur demande du Bureau Confédéral ou du tiers des syndicats adhérents et des membres associés.
- e) Les comptes rendus des sessions sont rédigés par le Secrétariat Général et signés par le Président et le Secrétaire Général des CDF qui peuvent en délivrer copie.
- f) Ces comptes rendus, qui contiennent un résumé des débats, les textes des motions et directives et les résultats des votes, sont envoyés dans les trente (30) jours aux membres du Conseil d'Administration Confédéral.
- g) Pour les sessions ordinaires, la convocation, l'ordre du jour et les documents y afférents doivent parvenir aux membres du Conseil d'Administration Confédéral, vingt (20) jours au moins avant la date prévue. Pour les sessions extraordinaires, ce délai peut être ramené à dix (10) jours.
- h) Les motions et les résultats des votes sont publiés dans « Le Chirurgien-Dentiste de France Mag » et sur le site internet des CDF.
- i) Le Conseil d'Administration Confédéral peut s'adjoindre tout expert ou conseil pour l'assister lors des débats. Il appartient au Président de les inviter, de sa propre initiative ou sur demande des membres du Bureau Confédéral.

Article 10. LES PÔLES TECHNIQUES

Article 10-1. ORGANISATION - COMPETENCES

Les attributions des quatre Pôles Techniques sont réparties selon le schéma suivant :

- a) **Le Pôle PROSPECTIVE**
 - La syndicalisation
 - Les moyens de communication
 - La formation initiale et continue
 - La formation syndicale
 - La démographie professionnelle
 - Les relations internationales
 - Les statuts
- b) **Le Pôle ENTREPRISE LIBERALE**
 - La dimension entrepreneuriale
 - L'environnement du cabinet dentaire
 - fiscal
 - juridique
 - social et réglementaire
 - La formation des collaborateurs
 - La prévoyance du praticien
 - La retraite du praticien

c) Le Pôle CADRE D'EXERCICE

- Les relations avec l'Assurance maladie obligatoire et complémentaire
- La retraite du praticien en synergie avec le Pôle entreprise libérale pour le volet conventionnel
- Les relations avec les organisations professionnelles de santé et de professions libérales nationales.

d) Le Pôle SPECIALISTES

- L'exercice des spécialistes qualifiés
- La démographie des spécialistes qualifiés
- L'accès à la spécialité et la formation des spécialistes qualifiés
- L'évolution des spécialités.

e) Les pôles techniques ont la possibilité de se réunir en sous-groupes et en groupes transverses comprenant des délégués des différents pôles, en fonctions des thèmes à traiter.

Article 10-2. COMPOSITION - RÉPARTITION

- a) La répartition des délégués au Congrès dans les quatre pôles est laissée aux choix et souhaits des intéressés. Tous les délégués d'un même syndicat ou d'un même membre associé ne peuvent cependant pas siéger dans le même Pôle Technique. Ils doivent impérativement se répartir dans les quatre Pôles avant qu'un 5^{ème} ou un 6^{ème} délégué puissent s'inscrire dans un Pôle ayant déjà accueilli un membre du même syndicat (en l'absence de spécialiste dans la délégation départementale, la répartition se fait dans les trois premiers pôles).
- b) Au Congrès, lorsque le nombre de délégués inscrits à un Pôle atteint la moitié du nombre total de délégués, les délégués restants seront invités à se répartir dans les deux autres Pôles sur la base du volontariat. Dans le cas où une répartition équilibrée ne pourrait être trouvée, il sera procédé à un tirage au sort entre tous les délégués.
- c) Les syndicats et les membres associés s'engagent à ce que leurs délégués participent tout au long du mandat aux travaux des Pôles. Si un délégué se trouve dans l'impossibilité de participer de manière assidue, le Président du Pôle peut demander au syndicat ou au membre associé qui l'a inscrit de le remplacer.
- d) Par exception, le Pôle Spécialistes comprend exclusivement des spécialistes, nonobstant le fait qu'ils appartiennent à un même syndicat ou à un même membre associé.

Article 10-3. RÉUNIONS

- a) Les Pôles Techniques se réunissent au moins à chaque session du Conseil d'Administration Confédéral et lors des Congrès. La convocation d'un Pôle est effectuée par son Président. L'ordre du jour et les documents de travail doivent parvenir aux membres et au Bureau Confédéral huit (8) jours au moins avant chaque séance.
- b) Entre-temps, le Président d'un Pôle, de sa propre initiative ou à la demande du Bureau Confédéral ou du Conseil d'Administration Confédéral, peut convoquer une séance plénière du Pôle qu'il préside, ou une réunion restreinte d'un groupe de travail chargé de l'étude d'une question particulière.
- c) Le Président d'un Pôle Technique peut librement décider de s'adjoindre des confrères, non délégués par un syndicat ou un membre associé. Ils doivent néanmoins être syndiqués et avoir l'aval de leur syndicat départemental ou du membre associé auquel ils adhèrent.

- d) Les syndicats et les membres associés peuvent envoyer aux réunions plénières des Pôles des adhérents en tant qu'observateurs. Ils doivent en faire la demande, par écrit, au Président du Pôles au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion.
- e) Les syndicats et les membres associés bénéficient de la prise en charge d'un délégué par réunion de Pôles selon des modalités fixées par la Trésorerie Générale pour le déplacement et l'hébergement.
- f) Les frais de déplacement et d'hébergement des observateurs sont à la charge des syndicats et des membres associés qui les envoient.
- g) Les Présidents des Pôles peuvent s'adjoindre toute personne qu'ils jugeront utile avec voix consultative.
- h) Tout membre du Bureau Confédéral peut être entendu par le Pôles Technique à sa demande ou sur demande du Président du Pôles.
- i) Après chaque réunion de Pôles, un compte-rendu doit être adressé à tous ses membres dans un délai de vingt (20) jours.

Article 10-4. BUREAU - RÔLE

- a) À l'ouverture de la première réunion des Pôles lors du Congrès, sont élus pour 4 ans par les délégués présents : le Président et le Vice-Président Rapporteur des Pôles. Les délégués candidats au poste de président doivent présenter un mandat écrit de leur syndicat départemental ou du membre associé auquel ils adhèrent. Le délégué le plus âgé et le plus jeune assurent la régularité des votes. Un syndicat départemental ou un membre associé ne peut disposer que d'une voix par Pôles. Cette règle ne s'applique pas au Pôles Spécialistes où tous les délégués titulaires votent nonobstant leur appartenance à un même syndicat ou à un même membre associé.
- b) Les Pôles techniques préparent les dossiers et répondent aux questions qui leur sont soumises par le Congrès, l'Assemblée Générale Confédérale, le Conseil d'Administration Confédérale ou le Bureau Confédéral.
- c) Ils rédigent motions, directives et rapports qui sont transmis au Bureau Confédéral et sont présentés au Conseil d'Administration Confédérale, à l'Assemblée Générale Confédérale ou au Congrès. Ils disposent, pour ce faire, du support logistique des services fédéraux.
- d) Lors des débats du Conseil d'Administration Confédérale, le Président du Pôles peut :
 - i. accepter ou refuser des amendements aux projets du Pôles.
 - ii. retirer et renvoyer à l'étude tout projet qu'il estimerait dénaturé par des amendements.
- e) Lors des séances plénières du Congrès, seuls les amendements proposés ou repris à son compte par le Président du Pôles pourront être soumis au vote.
- f) Les syndicats départementaux, les syndicats catégoriels et les membres associés peuvent soumettre des projets ou des propositions, qui doivent être transmis avant le début du Congrès au Secrétariat Général qui les remettra au Président nouvellement élu du Pôles concerné.
- g) Les motions et directives élaborées lors des débats des Pôles donnent lieu à un vote. Seuls votent les délégués inscrits par leurs syndicats départementaux, les syndicats catégoriels et les membres associés. Les pouvoirs ne sont pas admis.

Article 11. BUREAU CONFÉDÉRAL - ATTRIBUTIONS

Article 11-1. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

- a) Le Président assure la régularité du fonctionnement des CDF conformément aux Statuts Confédéraux et au présent Règlement Intérieur.
- b) Il attribue ses missions à chaque membre du Bureau Confédéral.
- c) Il représente la Confédération en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est le représentant légal des CDF et le Directeur de la publication de la revue « Le Chirurgien-Dentiste de France Mag ».
- d) Il préside les réunions du Bureau Confédéral qu'il réunit 7 à 10 fois par an et dont un compte rendu est transmis sous quinzaine à tous les membres du Bureau Confédéral, au Président du Congrès, aux Présidents et Vice-Présidents Rapporteurs des Pôles Techniques et au Président du Comité de Conciliation et d'Éthique, ainsi qu'aux Présidents des syndicats départementaux et catégoriels, des membres associés et des unions régionales les CDF.
- e) Il signe tous les procès-verbaux des réunions du Bureau Confédéral. Il en fait délivrer des extraits certifiés conformes.
- f) En cas de partage égal des voix au Bureau Confédéral, sa voix est prépondérante.

Article 11-2. ATTRIBUTIONS DU PREMIER VICE-PRÉSIDENT

- a) Le premier Vice-Président remplace de droit le Président en son absence.
- b) En cas de vacance de la présidence, suivant les termes de l'article 37-1, paragraphe b) des Statuts, il assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau Président par l'Assemblée Générale ou le Congrès le plus proche.

Article 11-3. ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général assure notamment :

- a) La responsabilité des services administratifs des CDF, de la gestion et de la politique salariale du personnel. Il décide, après avis du Trésorier Général, de la rémunération des collaborateurs des CDF et en réfère au Président Confédéral.
- b) La responsabilité administrative de la rédaction et la direction du « Chirurgien-Dentiste de France Mag ».
- c) Le secrétariat des Pôles Techniques, du Conseil d'Administration Confédéral, du Comité de Conciliation et d'Éthique et de la Commission de Contrôle des Finances, ainsi que le support logistique au Président du Congrès.
- d) Les relations avec les syndicats et les membres associés, leur animation et la formation des cadres.

Article 11-4. ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER GÉNÉRAL

- a) Le Trésorier Général encaisse les recettes pour le compte des CDF.
- b) Il règle seul les dépenses de la section ordinaire (dépenses prévues au budget voté par l'Assemblée Générale confédérale).

- c) Sur ordonnance du Président des CDF, il règle les dépenses de la section extraordinaire, définies chacune pour son montant et son poste affecté.
- d) Pour les dépenses exceptionnelles, au-delà de 100.000€, il devra recevoir l'aval du Bureau Confédéral et l'avis consultatif de la Commission de Contrôle des Finances, au besoin par un vote dématérialisé.
- e) Il détaille lors de la Journée des Trésoriers :
 - les postes de charges salariales et indemnitaires
 - les transferts de fonds d'un poste excédentaire à un poste déficitaire
 - l'état de trésorerie et les perspectives d'évolution.
- f) Dans le cadre de la politique salariale, il donne son avis sur les rémunérations des collaborateurs des CDF proposées par le Secrétaire Général.
- g) Il assume la direction financière du « Chirurgien-Dentiste de France Mag » et de CDF-Services.

Article 11-5. ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER GÉNÉRAL ADJOINT (poste facultatif)

Lors du Congrès, si le Président Confédéral juge nécessaire la présence d'un Trésorier Général Adjoint, celui-ci aura pour mission d'assister ou de remplacer le Trésorier Général dans toutes ses fonctions.

Article 12. COMMISSION DE CONTROLE DES FINANCES

Article 12-1. COMPOSITION

- 3 membres titulaires et un suppléant élus pour 4 ans parmi les trésoriers départementaux lors de la première Journée des Trésoriers suivant le Congrès. Le Rapporteur de la Commission est élu parmi ces membres titulaires.
- 3 membres du Bureau Confédéral sur proposition du Président Confédéral. Ces trois membres doivent être approuvés par le Bureau Confédéral.

Article 12-2. RÔLE

- a) Elle formule, dans son rapport annuel, un avis sur l'efficience et la concordance des dépenses confédérales en accord avec la politique définie par les instances confédérales.
- b) Elle assure un rôle de conseil dans le choix des placements financiers.
- c) Elle propose la grille des indemnités confédérales.
- d) Elle se réunit au moins une fois par an et a accès aux comptes des CDF.

Article 12-3. INDEMNITÉS CONFÉDÉRALES

Sur proposition de la Commission de Contrôle des Finances, le montant global des indemnités confédérales est voté en Assemblée Générale lors du Budget prévisionnel.

Article 13. COMITE DE CONCILIATION ET D'ETHIQUE

- a) Les membres du Comité de Conciliation et d'Éthique sont élus par le Congrès dans sa séance de clôture. Les trois candidats arrivés en tête sont titulaires, les trois suivants sont suppléants.
- b) Les candidats au Comité de Conciliation et d'Éthique peuvent être indifféremment des auditeurs ou des membres délégués au Congrès. Il faut qu'ils aient auparavant exercé des fonctions dans les instances confédérales pendant trois ans au moins.
- c) Lors de sa première réunion, après son élection, le Comité de Conciliation et d'Éthique élit son Président, son Vice-Président et son Rapporteur.
- d) Le Comité de Conciliation et d'Éthique se réunit chaque fois qu'une mission de conciliation lui est confiée et au moins une fois par an pour rédiger un rapport d'activité destiné au Secrétariat Général.
- e) En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs membres titulaires, les membres suppléants les remplacent.
- f) Les avis rendus par le Comité de Conciliation et d'Éthique sont transmis au Bureau Confédéral et, le cas échéant, sont communiqués au Conseil d'Administration Confédéral qui statue.
- g) Les membres du Comité de Conciliation et d'Éthique sont invités aux Congrès, aux Assemblées Générales Confédérales et aux Conseils d'Administration Confédéraux.

Article 14. LE CHIRURGIEN-DENTISTE DE FRANCE

La revue « Le Chirurgien-Dentiste de France Mag » est dirigée par un Comité de Rédaction comprenant à minima le Président des CDF, responsable légal et Directeur de la publication, le Secrétaire Général des CDF, responsable de la gestion administrative, et le Rédacteur en Chef. Celui-ci assure dans le respect de la ligne éditoriale décidée par le Bureau Confédéral, la conception et la réalisation du Chirurgien-Dentiste de France Mag.

Article 15. CDF-SERVICES

- a) CDF-Services a pour mission tous services juridiques, fiscaux, sociaux et autres, utiles aux CDF, aux syndicats et à leurs adhérents.
- b) CDF-Services est dirigé par l'Administrateur de CDF-Services qui assume la responsabilité du fonctionnement de ce service sous le contrôle du Secrétaire Général pour le personnel et l'administration et du Trésorier Général pour les questions financières.

Article 16. AFFAIRES JUDICIAIRES

En cas de poursuites judiciaires (procédure civile ou administrative) intentées par ou contre un syndicat membre des CDF, ou bien par ou contre un adhérent d'un syndicat membre des CDF, le Bureau Confédéral peut décider d'apporter l'appui matériel et moral des CDF s'il juge que l'intérêt général est en jeu. Dans ce cas, les CDF agiront conjointement avec le syndicat.

Sur décision du Bureau Confédéral, l'appui matériel et moral dans les mêmes circonstances peut être apporté à un membre associé ou à l'un de ses adhérents.

Article 17. MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration Confédéral, sur proposition du Président Confédéral, à des chirurgiens-dentistes ayant rendu des services remarquables aux CDF et à la profession.

Article 18. CONSEILS ET CONSULTANTS EXTÉRIEURS

Les CDF peuvent se faire assister par des conseillers spécialisés (personnes morales ou physiques) extérieurs à la profession.

Leur rôle est strictement technique et consultatif. Ils ne participent à une réunion que sur convocation du Président de séance.

Aucun recours à un conseil extérieur ne peut être fait sans l'accord du Président Confédéral.

Article 19. RÈGLEMENT INTÉRIEUR - MODIFICATIONS

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié suivant la procédure qui suit, indifféremment par le Conseil d'Administration Confédéral, par le Congrès ou l'Assemblée Générale Confédérale.

Les propositions de modification peuvent être présentées :

- par un syndicat des CDF,
- par le Bureau Confédéral.

S'il l'estime nécessaire, le Bureau Confédéral peut demander un avis au Comité de Conciliation et d'Éthique, à toute personne compétente au sein de la Confédération ou à un consultant extérieur.

La proposition de modification est présentée au plus proche Conseil d'Administration Confédéral, avec les avis éventuellement recueillis. Le Conseil d'Administration Confédéral rejette, amende ou valide la proposition pour qu'elle soit présentée à l'instance confédérale suivante au calendrier pour adoption.

Si la proposition de modification n'est pas rejetée, elle est présentée à l'instance confédérale suivante dans le calendrier, Conseil d'Administration Confédéral, Congrès ou Assemblée Générale Confédérale. Elle est votée à la majorité absolue.

Toute modification du présent Règlement Intérieur entre en application dès son adoption, à moins que l'organe qui vote la modification, Conseil d'Administration Confédéral, Congrès ou Assemblée Générale Confédérale, ne précise par une résolution concomitante, un calendrier d'application des modifications votées.